

**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mil quatorze et le mercredi dix septembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de la Commune de Chindrieux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en mairie, sous la présidence de Mme Marie-Claire BARBIER, Maire.

Présents: Mesdames BARBIER Marie-Claire, CHARVIER Angélique, GONNET Sylvianne, MAZIN Catherine, MICHAUD Monique, RIVET Monique, VANWILDEMEERSCH Corinne, Messieurs CAPRIOLI Antoine, COLLET Patrick, RICHARD Michel, RIPOLL Robert, ROSSET Gaël, THONET Jean-Michel,

Excusés : Madame DUCRUET Antoinette, Monsieur COUTABLE Fabien.

Monsieur CAPRIOLI est désigné secrétaire de séance.

Le dernier compte-rendu est approuvé.

Madame le Maire propose au Conseil d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant la fixation d'un tarif pour les collectivités extérieures pour l'accueil des enfants à l'école. Elle demande au Conseil son accord pour ajouter ce point à l'ordre du jour. Les conseillers ne formulent pas d'objection à cet ajout.

#### **A. Finances communales / Tarifs des services publics**

##### **1. Décision modificative n°1 Budget Communal**

Madame le Maire explique au conseil que la préfecture de la Savoie lui a notifié le montant dû par la commune au titre du Fonds de péréquation des recettes fiscales et intercommunales (FPIC).

Elle rappelle que ce FPIC a été mis en place en 2012 pour assurer une péréquation « horizontale » pour le secteur communal. Dès sa mise en place, il était prévu une montée en charge progressive pour tendre à partir de 2016 à un fonds global correspondant à 2% des ressources fiscales communales et intercommunales (plus d'un milliard d'euros).

Lors de l'élaboration du budget primitif 2014, le montant réclamé à la commune n'était pas connu. Les seules données de référence étaient les montants versés lors des deux premières années :

- 2012 = 5726 €
- 2013 = 14 919 €

Sur la base de ces données, et en tenant compte de la montée en puissance annoncée dès 2012, le conseil municipal avait voté dans le budget primitif un montant de 20 000 € à l'article 73925 (chapitre 014) dédié à cette charge.

Ce chapitre est destiné à prendre en charge, outre le fonds de péréquation, l'attribution de compensation versée à la Communauté de Communes chaque année, et dont le montant est fixe.

Le montant réclamé à la commune au titre de FPIC pour 2014 s'élève à 25 256 €.

Le montant prévu au budget ne permet donc pas de mandater la dépense totale. Il convient de prendre une décision budgétaire modificative.

Madame le Maire explique au conseil que lors de l'élaboration du budget primitif le montant exact des contributions directes attendues par la commune à taux constant n'était pas connu. L'hypothèse proposée au moment du vote est en deçà du montant calculé et notifié par les services fiscaux.

Il est donc proposé d'adopter la décision modificative suivante :

### **Section de fonctionnement**

Dépenses	Recettes
Article 73925 – Fonds de péréquation (chapitre 0) + 5300 €	Article 73111 – Contributions directes (chapitre 7) + 5300 €

Par une augmentation de crédits tant en dépenses qu'en recettes de 5300 €, la section de fonctionnement reste équilibrée.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative N° 1 du budget communal.

### **2. Tarif des encarts publicitaires**

Madame le Maire explique que, comme les années précédentes, le Bulletin municipal peut être en partie financé par des encarts publicitaires : ceci permet de couvrir une part importante des frais engagés pour la parution du bulletin.

Elle propose au Conseil d'adopter un tarif pour les encarts publicitaires 2014.

Le tarif actuel est de 95 € pour un encart. Le Conseil peut décider de l'augmenter, de le baisser, ou de le laisser en l'état. Monsieur ROSSET propose, avant décision, de calculer le coût de revient exact du bulletin pour la Commune en tenant compte de l'inflation. Le Conseil approuve cette proposition et la décision quant au tarif des encarts publicitaires est reportée ultérieurement.

### **3. Tarifs cantine / garderie 2014-2015**

Madame le Maire rappelle au Conseil la nouvelle organisation de la semaine scolaire depuis la rentrée scolaire :

- Retour à la semaine à 4.5 jours, avec demi-journée d'école le mercredi matin
- Fin de l'école le vendredi à 16h.
- Organisation confiée à la CCCH des activités périscolaires trois fois par semaine sur des créneaux d'une heure : lundi, mardi et jeudi. Le créneau horaire retenu varie chaque trimestre : à Chindrieux 15h30 – 16h30 le 1<sup>er</sup> trimestre, 8h30 – 9h30 le 2<sup>e</sup> trimestre, 13h30-14h30 le 3<sup>e</sup> trimestre. L'inscription à ces activités est gratuite et facultative.
- Concernant le service cantine / garderie organisé par la commune, cette nouvelle organisation a donc eu plusieurs impacts : besoin d'une garderie le mercredi matin comme les autres matins de classe, prise en charge des enfants dès 16h au lieu de 16h30 le vendredi après-midi, demande d'une cantine le mercredi midi.

Il est rappelé l'actuel tarif cantine / garderie :

- Accueil à la cantine : 5.10 €
- Accueil en garderie (au ticket, vendu par 10) = 1.8 €
- Forfait garderie matin (utilisation illimitée) = 18 €
- Forfait garderie soir (utilisation illimitée) = 25 €.

Considérant que l'ouverture de la garderie du matin un jour de plus induit une charge supplémentaire pour l'organisation du service, dont les usagers qui choisissent le forfait garderie du matin pourront bénéficier autant qu'ils le souhaitent, il est proposé d'augmenter le tarif du forfait garderie du matin de 18 à 23 €.

Les autres tarifs resteraient inchangés.

Après avoir délibéré, le Conseil décide d'adopter à l'unanimité l'augmentation du tarif « Forfait garderie matin (utilisation illimitée) » de 18 € à 23 €.

Madame le Maire précise par ailleurs qu'en lien avec Madame MICHAUD et Monsieur ROSSET elle a sollicité une entreprise pour mettre en place un système d'inscription informatisé au service périscolaire. La mise en place pourra avoir lieu dès l'automne. L'objectif de l'informatisation est l'arrêt à moyen terme de l'inscription par le système « papier ». Les parents pourront inscrire directement leurs enfants via internet. Ceux n'ayant pas accès à internet pourront toutefois continuer utiliser l'ancien système papier d'inscription. La Mairie se chargera alors de les retranscrire dans le système informatique.

#### **4. Convention Croq'Ain 2014-2015**

Madame MICHAUD rappelle au Conseil que les repas sont livrés à la cantine par la société Croq'Ain. Chaque année scolaire est l'occasion de remettre à jour la convention qui lie la commune à la société Croq'Ain.

Les représentants de la société Croq'Ain ont proposé une convention pour l'année scolaire 2014-2015. Celle-ci reprend les termes des années précédentes et soulève quelques remarques de la part de la commune :

- La convention fait référence à un nombre de repas livrés largement inférieur à la moyenne observée en 2013-2014, qui devrait se confirmer cette nouvelle année scolaire. Une mise à jour paraît donc utile.
- La convention fait référence à une cantine 4 jours par semaine : la société Croq'Ain a acté et accepté de livrer des repas un 5<sup>e</sup> jour : il convient de mettre à jour la convention dans ce sens.
- La convention précise qu'il convient de préciser quels matériels la société Croq'Ain met à disposition. Aucun matériel non consommable n'étant mis à disposition, la convention peut être complétée dans ce sens.
- Enfin, la société Croq'Ain a informé la commune qu'elle souhaitait augmenter le repas de 3.30 à 3.32 €. Cette augmentation d'environ 0.6 % est proche de l'augmentation du coût de la vie. Il est rappelé que la société Croq'Ain, à la demande de la commune, livre une fois par semaine des repas sans laitage, ceux-ci étant commandés à des producteurs locaux. La société Croq'Ain est d'accord pour maintenir ce principe. Il est proposé de convenir avec la société Croq'Ain de maintenir la même remise sur les repas livrés sans laitage : 0.27 € de moins par repas.

Madame MICHAUD propose au Conseil d'approuver et de l'autoriser à signer la nouvelle convention avec la société Croq'Ain, en formulant les remarques évoquées ci-dessus.

Après avoir délibéré, le Conseil décide d'adopter à l'unanimité la nouvelle convention avec la société Croq'Ain et autorise Mme MICHAUD à ratifier celle-ci.

#### **5. TCCFE – Modalités au 1er janvier 2015**

Madame le Maire rappelle les modifications annoncées concernant le versement de la Taxe sur la Consommation Finales d'Electricité qui avaient provoqué l'inquiétude de nombreuses communes concernant une perte de recette.

Elle rappelle qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- Le SDES se substitue aux 272 communes lui ayant délégué leur compétence pour le service public de la distribution d'énergie électrique qui permet à ce dernier de collecter et de contrôler la TCCFE sans distinction de seuil de population
- Le maintien sur le territoire de la concession du coefficient de 4 applicable aux consommations d'énergie électrique soumises aux impositions dues au titre de l'année 2015 et des années suivante

- Le comité syndical du SDES a fixé le taux de versement du produit de la TCCFE perçu sur le territoire à hauteur du seuil maximal prévu par la Loi et dans la limite des frais de gestion et de contrôle de la TCCFE mentionnée dans la délibération du 20 septembre 2011
- De manière à ce que chaque commune perçoive une partie du produit de la TCCFE collecté par le SDES dans l'exercice de sa compétence d'AODE il est demandé aux communes membres de prendre une délibération concordante avec celle du SDES avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Il est proposé :

- De prendre acte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de l'extension du disposition de perception de contrôle et de versement de la TCCFE aux 272 communes membres sans distinction de seuil de population au coefficient de 4 voté par le Comité syndical du SDES en 2011,
- De demander le versement du produit de la TCCFE perçu sur le territoire de la commune membre à hauteur de seuil maximal prévu par la Loi dans la limite des frais de gestion et contrôle de la TCCFE mentionnée dans la délibération du SDES en date du 20 septembre 2011,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide d'adopter à l'unanimité ces propositions.

#### **6. Budget camping : décision d'admission en non valeur**

Madame le Maire précise au Conseil qu'un chèque émis en 2011 par un client du camping, pour un montant de 394.20 €, a été rejeté par la banque du dit client.

La trésorerie d'Aix les Bains s'est chargée d'établir l'ensemble des relances et poursuites nécessaires auprès de la titulaire du compte concerné.

La trésorerie d'Aix les Bains a fait savoir à Madame le Maire que l'ensemble des démarches effectuées se sont révélées infructueuses : il convient donc d'établir un mandat en non-valeur au nom de la Trésorerie d'Aix les Bains pour acter cet état de fait.

Il est nécessaire que le Conseil municipal arrête par délibération une décision d'admission en non valeur du chèque concerné, il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires pour admettre en non valeur ce chèque de 394.20 €

Après avoir délibéré, le Conseil prend acte des conclusions de la Trésorerie d'Aix-les-Bains et décide, à l'unanimité, l'admission en non valeur du chèque concerné. Il autorise en conséquence Mme Le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires pour admettre en non valeur celui-ci.

#### **7. Fixation d'un tarif pour les collectivités extérieures pour l'accueil des enfants de l'école.**

L'accueil des enfants extérieurs à la commune à l'école est conditionné à la délivrance d'une dérogation scolaire. Pour les collectivités extérieures au territoire de la Chautagne, l'avis du Maire est conditionné à l'engagement pris par ces collectivités de verser une participation financière pour le fonctionnement de l'école.

Il est proposé d'intégrer à cette participation financière les éléments suivants :

- amortissement du bâtiment scolaire : 250 €
- participation au salaire de l'ATSEM : 216 €
- participation à la cantine : 124 €
- estimation du chauffage / EDF : 69 €

Le détail de ces calculs est disponible en Mairie.

Madame le Maire propose au Conseil de demander aux collectivités extérieures une participation de 660 € par an et par enfant pour l'accueil d'un enfant habitant de leur territoire.

Après avoir délibéré, le Conseil décide d'adopter à l'unanimité le tarif pour les collectivités extérieures pour l'accueil des enfants à l'école.

## **B. Travaux / gestion déléguée / Urbanisme**

### **1. Approbation de la Modification simplifiée du PLU**

Monsieur COLLET rappelle au Conseil la démarche lancée en juin de modification simplifiée du PLU. Il rappelle au Conseil qu'un dossier a été mis à la disposition du public conformément au Code de l'urbanisme du 28 juin au 28 juillet 2014.

Le dossier a été consulté par plusieurs personnes en ayant fait la demande, trois personnes ont consigné leur consultation dans le registre, une seule remarque a été établie.

Cette remarque concerne une demande d'extension de la zone constructible autour d'une propriété située en zone Nu. Cette demande ne peut être traitée en modification simplifiée mais pourra être étudiée dans le cadre d'une révision du PLU.

L'ensemble des personnes publiques associées n'ont pas formulé de remarques particulières.

Monsieur COLLET rappelle au Conseil les principaux éléments contenus dans le dossier de modification simplifiée :

1/ Suppression de l'emplacement réservé n°13 « création de voie aux Fontanettes », pour une surface de 2434 m<sup>2</sup>.

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières nécessaires à la création d'une voirie ont été effectuées, il était proposé de supprimer en totalité cet emplacement réservé

2/ Modification du règlement de la zone UE : il s'agissait ici de rectifier une erreur matérielle, en particulier une incohérence induite par la modification du PLU adoptée en 2013. Les toits plats étant obligatoires sur la zone des Etaies, il aurait convenu de préciser qu'il n'est pas imposé pour ce secteur spécifique de hauteur à l'égoût de toiture. Le dossier de modification propose donc de plus imposer de hauteur à l'égoût de toiture pour la zone des Etaies.

3/ Modification de l'intégration du Piz : là aussi, il s'agissait de rectifier une erreur matérielle : l'utilisation des outils cartographiques a fait disparaître les prescriptions du Piz sur une zone située à Groisin Sud non concernée par les protections chutes de bloc. Le Piz n'ayant pas évolué sur ce secteur et s'imposant au PLU, il convenait de corriger cette erreur matérielle.

4/ Prise en compte de la mise en service de l'assainissement collectif dans le secteur Rigolet – Groisin : le PLU précise, le cas échéant, pour chaque zone si le secteur est concerné par un assainissement individuel ou un secteur d'assainissement collectif en projet.

Pour une zone UD on trouve dans la commune trois cas de figure :

- Zone UD : présence d'un assainissement collectif
- Zone UD ai : zone d'assainissement individuel
- Zone UD as : zone concernée par un projet d'assainissement collectif.

Au cours de la modification de 2013 le réseau mis en service dans le sud de la commune en 2011 n'a pas été pris en compte : les zones UA et UD situées à Rigolet et Groisin étaient considérées dans le PLU comme zones d'assainissement collectif en projet.

Cet oubli pouvant être corrigé dans le cadre d'une modification simplifiée, il a été proposé dans le dossier d'acter la mise en service du réseau d'assainissement collectif et d'enlever à ces zones la précision As.

Considérant :

- La publicité effectuée conformément au code de l'urbanisme concernant la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée
- L'absence de remarques du public pour les 4 propositions établies
- L'irrecevabilité dans cette procédure de la demande effectuée par un particulier, qui pourra être étudiée dans le cadre d'une procédure de révision du PLU
- L'absence de remarques des personnes publiques associées.

Monsieur COLLET propose au Conseil d'adopter la modification simplifiée du PLU.  
Le dossier de modification simplifiée sera transmis en préfecture pour contrôle de légalité et au service instructeur dès son entrée en vigueur.  
Le dossier de modification a été distribué en séance.

Après avoir délibéré, le Conseil décide d'adopter à l'unanimité la modification simplifiée du PLU.

## **2. Modification du PPRI**

Madame le Maire indique au Conseil qu'elle a eu connaissance par notification de Monsieur le Préfet de la nouvelle cartographie du PPRI pour l'ensemble de la Chautagne.

Elle souhaite faire part au Conseil de plusieurs réserves partagées par plusieurs maires de Chautagne concernant ce dossier et ses conséquences pour le territoire. L'ensemble des éléments ont été développés et discutés en séance. La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Rhône a été prescrite par le Préfet en 2012. Le projet sera soumis à enquête publique cet automne. Le préfet demande aux différentes communes impactées par ce plan de lui faire parvenir leurs avis.

Le Conseil considère les éléments suivants :

- La modélisation informatique des risques d'inondation utilisée par la DREAL et la DDT ne tient pas compte des digues orphelines selon une méthodologie nationale. La suppression virtuelle de ces digues majore ainsi de manière importante l'aléa environnemental. Il n'est pas certain que dans la réalité, le risque d'inondation corresponde à celui d'une modélisation informatique s'appuyant sur un modèle dont les bases peuvent être contestables.
- Selon les côtes relevées lors de l'inondation de 1990, la plus importante quantifiée en Chautagne servant ainsi de référence, le risque d'inondation se situe à 1 m en deçà des projections d'inondation de la modélisation informatique de la DREAL et de la DDT. Les hauteurs d'eau relevées lors de la crue de 1990 renforcent ainsi le caractère contestable de cette modélisation informatique.
- Les relevés de la CNR n'ont pas été pris en compte par les services de l'Etat, alors qu'ils sont essentiels et difficilement contestables. Cette omission ne peut être acceptable.
- Tenant compte de l'ensemble des éléments ci-dessus, le PPRI semble construit sur un modèle virtuel ne reflétant pas la réalité des risques réels d'inondation pour la commune, pouvant aboutir à classer injustement des zones en risque inondable, alors que certaines d'entre-elles peuvent être économiquement stratégiques, ou particulièrement importante pour la collectivité ou pour un administré.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité d'émettre un avis défavorable sur le projet de modification du PPRI étant donnée sa méthodologie contestable pour la simulation des risques d'inondation.

## **Questions diverses**

### **1. Modification du règlement du Port de Châtillon**

Monsieur THONET rappelle au Conseil les travaux de curage du port qui débiteront à l'automne.

Plusieurs échanges ont eu lieu avec les deux autres membres du groupement de commande.

Les services juridiques et le service ports et plages de la CALB ont mis en évidence le caractère trop vague du règlement du port qui semble peu sécurisant dans le cas où les collectivités devraient assumer de fait le déplacement d'un bateau.

Ils ont ainsi proposé un complément à l'article 5 « Manœuvres du bateau » du règlement des ports de la CALB. Cet article a été repris exactement dans le règlement du port de Châtillon, il est proposé d'amender l'article 5 du port de Châtillon dans les mêmes termes que la CALB :

*« que ce soit pour des travaux de curage ou pour tout autre chantier, dans le cas où le propriétaire du bateau ou le responsable du navire ne pourrait effectuer, quelle qu'en soit la raison, la manœuvre demandée, celle-ci sera alors*

*réalisée aux frais du titulaire de l'emplacement par un agent communal ou par une entreprise mandatée par la Commune, au tarif voté par le Conseil municipal à cet effet.  
Un état des lieux du navire sera alors constaté par le Maire ou son représentant, avant et après le déplacement ».*

Après avoir délibéré, le Conseil décide d'adopter à l'unanimité l'amendement de l'article 5 du port de Châtillon dans les mêmes termes que la CALB.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

Le Maire,  
Marie-Claire BARBIER

Le secrétaire de séance,  
Antoine CAPRIOLI